JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI



## ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

## ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## Avis officiels

### Direction des affaires foncières - Avis n° 9290 MFL/DAF/SIAD du 15 mai 2025 - Partage judiciaire par souche

Il est porté à la connaissance de tous qu'une requête en partage par souche de terres dépendant d'une succession est déposée au tribunal foncier de la Polynésie française. Cette procédure est détaillée dans le tableau ci-dessous.

| N° de rôle | Nom de l'auteur de la succession à partager | Nom de l'auteur de chacune des souches concernées par le partage | Terre(s) concernée(s) | Référence(s) cadastrale(s) | Commune | Île |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 24/65 | Hapaitahaa MATO | Eugène TERII | Ninihora | CP 40 | Huahine (Maroe) | Huahine |
| | | Toimata TERII | | CP 46 | | |
| | | Horoa TERII | | CP 57 | | |
| | | Teamo TERII | | RD 6 | | |
| | | Teeroroopuoreitetuaihauuiri TERII | | | | |
| | | Tehotaata TERII | | | | |
| | | Teraa TERII | | | | |
| | | Léon TERII | | | | |
| | | Ahuura TERII | | | | |
| | | Maevahia TERII | | | | |
| | | Tetuaio TERII | | | | |
| | | Huarii TERII | | | | |
| | | Teavau TERII | | | | |
| | | Temoeaehaa TERII | | | | |

Toute personne intéressée par ce partage dispose d'un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de la Polynésie française.

À l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire une requête accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du tribunal foncier.

*Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,*
Sylvie CLARK

Les données à caractère personnel qui figurent dans la requête seront traitées par la Direction des affaires foncières (DAF) et auront pour finalité l'accomplissement des mesures de publicité collective, relative à des demandes de partage par souche. Seules les données personnelles concernant l'identité de l'auteur de la succession feront l'objet de la finalité définie *supra*. Ainsi, l'extraction de ces données est nécessaire afin que chaque souche puisse intervenir à l'instance la concernant. Les données sont à destination de la direction des affaires foncières conformément au texte pris pour l'application de la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019. Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane...). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : daf.direction@foncier.gov.pf. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la déléguée à la protection des données (DPD) aux adresses suivantes : DPO service de l'informatique, BP 4574, 98713 Papeete – dpo@informatique.gov.pf.